

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PÉTITIONS SUR LE NOTARIAT.

Au nombre des pétitions rapportées samedi à la Chambre des députés, il s'en est trouvé plusieurs relatives à l'organisation du notariat.

La première, signalant les abus qui, depuis quelque temps, affligent cette institution, proposait de déterminer des garanties plus sérieuses de capacité et de moralité de la part des candidats, et de les soumettre à une juridiction disciplinaire plus vigoureusement constituée. Une autre proposait de supprimer les résidences par canton, et d'autoriser les notaires de canton à instrumenter dans la même circonscription que les notaires d'arrondissement. Enfin, un troisième pétitionnaire proposait de constituer les notaires à l'état de fonctionnaires publics salariés, avec un traitement fixe et une prime proportionnelle sur chacun des actes qu'ils recevraient.

La Commission, sans approuver les conditions de garantie indiquées dans la première de ces pétitions, et tout en proposant l'ordre du jour, a cependant sollicité le gouvernement de délibérer mûrement sur un mode de stage plus efficace et plus rigoureux que celui exigé par la loi actuelle.

La Commission a proposé purement et simplement l'ordre du jour sur les deux dernières pétitions que nous venons d'analyser. Loin d'admettre la suppression des résidences, dont le maintien importe aux intérêts du public et à ceux du Trésor, la Commission a pensé, au contraire, que la faculté de transport accordée aux notaires d'une certaine catégorie était une source fâcheuse de conflits et de contestations préjudiciables aux parties en même temps qu'à la considération dont le notariat doit être environné. C'est là, suivant la Commission, un mal grave auquel il est nécessaire d'apporter un prompt remède.

D'autres pétitions ont été présentées sur l'établissement d'un tarif et sur certaines garanties à exiger des notaires dans l'exercice de leur profession, spécialement pour le cas de dépôts entre leurs mains. On proposait que tout notaire qui reçoit un dépôt d'argent fût tenu de l'inscrire sur un registre spécial, et que, dans le cas où le montant de ces dépôts viendrait à excéder celui du cautionnement, l'excédant fût immédiatement versé entre les mains du receveur des finances. La Commission, sans adopter complètement les voies et moyens proposés, a conclu au renvoi à M. le garde-des-sceaux de cette partie de la pétition. Elle a pensé qu'en effet il ne suffisait pas que la loi punit de destitution et de peines correctionnelles les violations de dépôts et les abus de confiance; mais qu'il fallait, à cet égard, un système préventif de nature à empêcher le retour des catastrophes au milieu desquelles viennent s'engloutir la fortune des clients, l'honneur et la fortune des notaires. « Il est du devoir du législateur, a dit M. le rapporteur, en présence de si graves dangers, de porter un remède au mal, non pas en attaquant la vénalité des offices qu'il faut bien maintenir, par par des lois répressives contre les officiers ministériels qui se livrent à des opérations de banque; il y a nécessité de leur interdire ces sortes d'opérations. »

Sur ces divers points, la Chambre a unanimement adopté les conclusions de la Commission.

Une dernière pétition a soulevé une discussion plus étendue : c'est celle des notaires de Rennes, qui demandaient la révision de l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI.

On connaît les controverses qui se sont élevées, depuis quelques années, sur l'interprétation de cet article. La présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires est-elle ou non obligatoire, à peine de nullité, au moment de la confection de l'acte ?

Antérieurement à la loi de ventose et par application de textes non équivoques, la présence réelle n'était exigée que dans les actes de dernière volonté. Cet usage presque immémorial fut longtemps maintenu sans réclamations sous l'empire de la loi de ventose, et lorsqu'enfin la discussion s'engagea judiciairement, la Cour de cassation, par ses arrêts des 14 juillet 1825, 24 avril 1828 et 6 août 1833, décida que, suivant l'usage établi, la présence réelle n'était point nécessaire à moins qu'il ne s'agît de dispositions testamentaires.

Ces décisions de la Cour suprême semblaient devoir consacrer à jamais l'usage adopté jusqu'alors dans la pratique, et cet usage en effet se continua sous la protection de cette jurisprudence plusieurs fois proclamée. Cependant, par un retour imprévu, la Cour de cassation revint elle-même sur sa première jurisprudence, timidement d'abord et comme par voie de transition; puis bientôt, et après avoir cherché, dans son arrêt du 7 mai 1839, à se justifier d'avoir voulu, « dans certains cas et suivant la spécialité des circonstances, concilier l'usage avec les dispositions de la loi, » elle arriva à poser nettement dans son arrêt du 25 janvier 1841 le principe de nullité absolue : principe que nous retrouvons encore avec la même énergie dans l'arrêt de la chambre des Requêtes du 16 novembre dernier.

Cette nouvelle jurisprudence n'a pas tardé à produire les plus fâcheuses conséquences. De toutes parts on a vu surgir des contestations dans lesquelles la mauvaise foi et la cupidité venaient attaquer des contrats passés aux termes d'un usage longtemps consacré et que l'on croyait à l'abri de toute atteinte sous la sauvegarde d'une jurisprudence de trente années. Peut-être, il faut le dire, la Cour de cassation n'a-t-elle pas pressenti toute la portée de ce revirement d'opinion, et dans les abstractions de la doctrine n'a-t-elle pas vu d'assez près les applications fâcheuses qu'elles pouvaient recevoir. Aussi il semble que les Tribunaux et les Cours royales, placés par leurs attributions plus près des faits et de la pratique, commencent à revenir sur leurs pas et se disposent à arrêter l'impulsion qui d'abord était partie de leurs décisions pour se communiquer à la Cour de cassation. En effet, sans parler des décisions de première instance, nous voyons que la

Cour royale d'Agen, une de celles qui avaient devancé la jurisprudence de la Cour de cassation, a, par un arrêt récent, du 14 décembre 1841, repoussé le principe de la nullité pour défaut de présence réelle : « Attendu, dit-elle, que c'est sur la foi de cette jurisprudence et de cette interprétation de la loi que repose la sécurité d'un grand nombre de familles; que ce serait aujourd'hui porter pour ainsi dire la perturbation dans la société que de considérer ces actes comme sans valeur; que si on doit reconnaître que des inconvénients graves peuvent résulter de cette interprétation de la loi, le gouvernement et la puissance législative peuvent seuls en arrêter les effets pour l'avenir. »

Les dangers que signale l'arrêt de la Cour d'Agen sont réels, et nous comprenons la sollicitude qu'ils éveillent, non pas seulement dans l'intérêt des notaires, auxquels il convient de tracer nettement leurs devoirs, mais dans l'intérêt des droits acquis qu'il importe de ne pas laisser plus longtemps livrés aux incertitudes de la jurisprudence. C'est ce qu'a parfaitement compris la Commission. Sans donner son avis sur la portée juridique de l'article 9, elle a pensé qu'il était urgent que la législation intervint pour dire nettement ce que veut la loi, et « pour calmer les inquiétudes publiques » par un texte formel. En conséquence, la Commission a conclu au renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux.

M. le ministre des travaux publics, en l'absence de M. le garde-des-sceaux, a déclaré que le gouvernement acceptait le renvoi proposé, et qu'un projet de loi spécialement relatif à l'interprétation de l'article 9 était en ce moment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. « Il est impossible, a-t-il ajouté sur l'interpellation de M. de la Plesse, qu'on puisse répondre d'une manière absolue qu'il y aura un projet de loi isolé présenté sur cette question dans le courant de la session prochaine. Il est bien entendu que le gouvernement saisira le moment opportun pour la présentation, le moment où il sera suffisamment éclairé. Si, du reste, il y a dans la Chambre des membres qui veulent user de leur initiative, permis à eux.... »

Ainsi, le projet dont il s'agit ne sera pas présenté cette année; il n'est pas même certain qu'il le soit dans le cours de la session prochaine : et le gouvernement ne sait pas précisément à quelle époque il aura un avis sur la question.

Ces paroles du ministre ne sont guère de nature, comme on le voit, à faire espérer de sitôt une solution.

Sans doute la question est grave : mais voilà bientôt trois ans qu'elle s'élabore, et si on lui eût consacré un peu du temps qu'on a si malencontreusement perdu dans la question des offices, on aurait, à l'heure qu'il est, une loi utile, indispensable. Le projet dont on parle est, depuis plus de quatre mois, soumis au Conseil d'Etat, et ce temps suffisait assurément à ses méditations. Aux termes de ce projet, tout le passé était couvert, dans les termes de l'usage et des premières décisions de la jurisprudence. Pour l'avenir, il s'agissait de dire dans quels actes serait exigée, à peine de nullité, la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires. Au nombre de ces actes figuraient les testaments, les donations et les contrats de mariage. Devait-on s'en tenir pour les autres contrats commutatifs aux termes de l'art. 9 de la loi actuelle, sauf une exception pour les actes dans lesquels seraient intéressés des parties ne sachant ni lire ni signer? Telles étaient les principales questions à résoudre : questions graves, nous le répétons, mais non insolubles.

Le gouvernement s'en réfère, s'il y a lieu, à l'initiative des membres de la Chambre. Ce langage ne nous semble pas devoir être celui du gouvernement. Son devoir est d'abord de poser les questions, non de les éluder : il a seul dans ses mains tous les moyens de solution; qui pourra se prononcer, s'il se tait? Faut-il voir, dans cet ajournement, la crainte de ne pas satisfaire, pour un temps prochain, les prétentions d'une classe d'officiers ministériels influents et nombreux? Nous savons, en effet, que les principales chambres de notaires, dans les travaux qu'elles ont produits sur la question, formulent la modification à décréter dans des termes qui tous ne peuvent être complètement adoptés par le pouvoir législatif; et il faudra bien sans doute sacrifier quelques unes des exigences du notariat, s'il en est d'inconciliables avec l'intérêt public, et cela au risque de soulever quelques mécontentements : mais cette dernière considération ne saurait prévaloir quand il s'agit de protéger des intérêts aussi graves que ceux engagés dans la question.

Que si l'intervention législative tarde plus longtemps à être provoquée, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de méditer de nouveau sur l'interprétation de la loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 février.

COLONIES. — MANDATAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — AJOURNEMENT. — DÉLAIS.

La constitution d'un mandataire général et spécial dans une colonie, faite par un Français domicilié en France, avec autorisation d'être domicilié, a pu être considérée, d'après l'interprétation du mandat, comme ayant pour objet, de la part du mandant, d'être complètement représenté par ce mandataire.

Conséquemment le mandataire a pu être assigné à bref délai et sans l'observation du délai, à raison des distances, devant le Tribunal de la colonie, comme aurait pu l'être le mandant lui-même s'il y eût été domicilié.

Cette décision fixe un point de procédure important pour les colonies; et bien qu'elle paraisse devoir être restreinte à l'espèce particulière sur laquelle elle est intervenue, il n'en est pas moins certain que, dans tous

les cas où un mandat sera donné dans les termes et avec la latitude de celui dont il s'agissait dans la cause, les Cours royales des colonies pourront l'interpréter dans le sens de la proposition ci-dessus. Vainement dirait-on, comme on le soutenait dans l'espèce à l'appui du pourvoi, que l'élection de domicile dans la colonie peut bien avoir pour effet de la part de celui de qui elle émane de reconnaître la juridiction coloniale, mais que cette reconnaissance ne peut jamais avoir pour conséquence de le priver des délais additionnels à raison des distances.

Sans doute l'élection de domicile n'aura pas toujours cette étendue, cela dépendra des circonstances; mais toutes les fois que la constitution d'un mandataire avec autorisation d'être domicilié, sera conçue en des termes tels qu'il sera certain, pour les juges, que le constituant a entendu être complètement représenté par son mandataire, ils pourront décider que le délai à raison des distances ne lui est pas applicable.

Ainsi, dans le procès actuel, il s'agissait de la succession du sieur Cesbron fils, mort à Cayenne, et à laquelle était appelé son père, domicilié en France. Le défunt avait laissé deux enfants naturels reconnus. Nécessité dès lors de liquider cette succession et de fixer les droits de chacun des intéressés. M^e Mauppin, avoué à Cayenne, ayant été nommé exécuteur testamentaire, le sieur Cesbron père crut devoir le constituer son mandataire général et spécial, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes liquidations et partages; à ces pouvoirs se trouvait jointe l'autorisation d'être domicilié.

C'est dans cet état que la mère et tutrice des enfants naturels du sieur Cesbron fils assigna M^e Mauppin, en sa double qualité d'exécuteur testamentaire de ce dernier et de mandataire du sieur Cesbron père, devant le Tribunal de première instance, séant à Cayenne, et à bref délai (trois jours), suivant la permission qu'elle en avait obtenue du président de ce Tribunal, à l'effet par ledit sieur Mauppin de rendre compte de son exécution testamentaire, pour être ensuite procédé avec lui au partage de la succession, suivant les droits et attributions de chacune des parties intéressées.

M^e Mauppin se présenta et soutint qu'on aurait dû observer le délai des distances, c'est-à-dire ajouter un an aux trois jours de l'ajournement, M. Cesbron père, dont il était le mandataire, étant domicilié en France. — Jugement par défaut. — Appel. — Reproduction du moyen. — Arrêt qui le repousse, attendu que, d'après les termes du mandat, M^e Mauppin est la personnification complète du sieur Cesbron.

Pourvoi fondé sur la violation des art. 68, 69, 70, 73 et 4053 du Code de procédure civile modifié et approprié à la Guyane française; 2^e sur la fautive application des art. 72 et 74 et la violation des art. 411 et 59 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait à tort validé une assignation donnée à Cayenne au domicile d'un mandataire, alors que le mandant était domicilié en France et sans observer le délai des distances, quoique le Code de procédure publié à Cayenne contienne, à cet égard, les mêmes dispositions que le Code de procédure en vigueur en France.

Ce moyen, plaidé par M^e Godard-Sapponay, a été combattu par M. l'avocat-général Delangle, et rejeté par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu qu'en interprétant le mandat général donné par le sieur Cesbron père à M^e Mauppin et l'usage que ce dernier en avait fait, la Cour royale de la Guadeloupe a pu, sans contrevvenir à aucune loi, décider que le mandataire avait représenté complètement le mandant, et que, dès lors, l'assignation donnée au premier devait avoir les mêmes effets que si elle avait été donnée au sieur Cesbron lui-même et dans la ville de Cayenne; rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} avril.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DEUX ACCUSÉS. — DÉCLARATION UNIQUE ET COLLECTIVE.

(V. dans la Gazette des Tribunaux du 2 avril l'exposé des faits).

ARRÊT.

« OUI M. le conseiller de Haussy de Robécourt, M^e Huet, avocat en la Cour, en ses observations pour Pierre-François Godefroy et Honoré-Etienne Amand Langlois, intervenans sur le pourvoi formé par le procureur-général du Roi près la Cour royale de Rouen contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure du 24 décembre 1841, lequel a condamné lesdits Godefroy et Langlois à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique comme coupables, savoir : ledit Godefroy de tentative d'homicide volontaire commise le 1^{er} octobre 1841 avec préméditation et de guet-apens sur la personne de Jean-Nicolas Langlois; et Honoré-Etienne-Amand Langlois, 1^{er} d'avoir, à la même époque, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué ledit Godefroy au crime ci-dessus spécifié; 2^e d'avoir, à la même époque, donné audit Godefroy des instructions pour commettre ladite tentative de crime; 3^e d'avoir, en 1840, attenté à la vie de Jean-Nicolas Langlois, son père légitime, par l'effet de substances pouvant donner la mort; et encore ledit Godefroy comme coupable d'avoir, dans le courant de 1841, soustrait frauduleusement, dans une maison habitée et la nuit, un pot contenant une certaine quantité de crème au préjudice du sieur Blondel, et ledit Amand Langlois comme coupable d'avoir, en 1841, donné audit Godefroy des instructions pour commettre ledit vol, et encore comme coupable d'avoir sciemment recélé en tout ou en partie les objets provenant dudit vol; lesdits crimes modifiés par la déclaration du jury portant textuellement : « OUI, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés. »

« OUI M. Dupin, procureur-général du Roi en ses conclusions; VU le mémoire produit à l'appui du pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rouen;

« VU pareillement les observations écrites produites par M^e Huet, avocat en la Cour, en faveur des intervenans; Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 341, 344 et 345 du Code de procédure criminelle, en ce que le jury a compris dans une seule réponse la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés, tandis qu'aux termes des articles 345 du Code d'instruction criminelle, 1^{er} et 3 de la loi du 13 mai 1836, combinés, la déclaration relative aux circonstances atténuantes devant être l'objet d'un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé, et étant affirmative, dans l'espèce, aurait dû être constatée pour chaque accusé, et distincte et séparée pour chaque accusé, elle se trouvait entachée d'une nullité radicale qui, par l'effet de l'indivisibilité, entraînait celle de toute la déclaration du jury, tant sur les divers chefs de l'accusation que sur la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes;

« VU les articles 341 et 345 du Code d'instruction criminelle, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 341 : « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs des accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : A la ma-

» jorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé.

» Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

» Article 345. « Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes.

» Article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 :

» Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

» Article 3 de la même loi :

» Le chef du jury dénouera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins ;

» Il en consignera sur le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsqu'il est affirmatif sur le fait principal aura été prise à la simple majorité ;

» La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

» Attendu que les articles de lois précités imposent au jury l'obligation de délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de l'accusé déclaré coupable, afin que la Cour d'assises soit mise à même d'user du droit que lui confère l'article 463 du Code pénal de modérer les peines, en se conformant aux dispositions de cet article, vis-à-vis de l'accusé en faveur duquel une déclaration de circonstances atténuantes est intervenue ;

» Qu'il suit de là que cette déclaration doit être spéciale et personnelle pour chaque accusé, en sorte que la Cour d'assises puisse en faire une application régulière et légale ;

» Attendu que pour atteindre ce but un scrutin doit être ouvert sur la question relative à l'existence des circonstances atténuantes que le chef du jury est tenu de poser à l'égard de chaque accusé dont la culpabilité est reconnue ; qu'après le dépouillement du scrutin, et seulement lorsque le résultat est affirmatif, le chef du jury doit le consigner sur le-champ sur la feuille des questions posées par le président de la Cour d'assises ;

» Attendu que lorsque l'accusation soumise au jury comprend plusieurs accusés, il y a nécessité, d'après les principes ci-dessus établis, qu'un scrutin distinct et séparé ait lieu sur l'existence des circonstances atténuantes, à l'égard de chaque accusé déclaré coupable ;

» Que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836, et fournir la preuve légale d'une majorité acquise suivant les formes prescrites par cette loi ; que par conséquent il est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ;

» Attendu en fait que, dans l'espèce, il y avait en cause deux accusés, les nommés Godefroy et Langlois, déclarés coupables sur les divers chefs d'accusation portés contre eux ; que la déclaration du jury à l'égard de ces deux accusés, en ce qui concerne l'existence des circonstances atténuantes, est ainsi conçue :

« Oui, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés ; »

» Qu'une telle déclaration unique, collective et commune aux deux accusés sur l'existence des circonstances atténuantes ne présente pas la preuve légale et irréfragable que les prescriptions des articles 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 aient été observées par le jury ; qu'en effet cette déclaration, d'après sa teneur, ne constate nullement qu'il ait été procédé à un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé ; mais qu'au contraire elle peut se référer à une seule question et à un scrutin unique commun aux deux accusés, ce qui constitue une violation formelle des articles 341, 345 du Code d'instruction criminelle, et des articles 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la déclaration du jury non seulement à l'égard de la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes, mais encore, dans toutes les réponses affirmatives sur les divers chefs d'accusation, cette déclaration ne pouvant être scindée sans blesser les principes sur l'indivisibilité ; qu'il y a lieu pareillement de casser l'arrêt de condamnation fondé sur la susdite déclaration ;

» Par ces motifs, la Cour, vidant le parage prononcé par arrêt du 5 mars 1842, et statuant sur le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Rouen, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure du 24 décembre 1841, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule la déclaration entière du jury, et l'arrêt de condamnation rendu par suite de cette déclaration le 24 décembre 1841, par la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, contre Pierre-François Godefroy et Honoré-Etienne-Amand Langlois ; et pour être procédé conformément à la loi de nouveaux débats, à une nouvelle déclaration du jury et à un nouvel arrêt, s'il y a lieu, sur l'arrêt de mise en accusation, et l'acte d'accusation existant contre lesdits Godefroy et Langlois, renvoie lesdits accusés en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de l'Eure, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, aux termes de l'article 430 du Code d'instruction criminelle...

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 4 avril.

VOL DE DENTELLES. — ACTION CIVILE. — MINORITÉ DU CONDAMNÉ.

La dame Lebaron, fabricante de dentelles, demeurant rue Thévenot, avait l'habitude d'offrir ses marchandises dans les différents magasins de Paris. Elle se faisait d'ordinaire accompagner par un porteur qui se chargeait de ses cartons. Au mois de novembre dernier, elle avait chargé de ce soin le sieur Bonamy. Le 9 dudit mois, Bonamy fut dans l'impossibilité de se rendre chez M^{me} Lebaron. Cette circonstance fut connue d'un individu habitant le même garni que Bonamy. Cet individu, nommé Bougardier, se présenta chez M^{me} Lebaron, lui dit que son ami étant malade n'avait pu se rendre à son poste, et qu'il était par lui chargé de prendre sa place. La chose paraissant naturelle, M^{me} Lebaron accepta l'offre de Bougardier, qui, pendant la tournée qui dura trois heures, s'acquitta très bien de son office. Il fut convenu qu'il reviendrait le lendemain si Bonamy ne pouvait encore se présenter.

Le lendemain, la dame Lebaron chargea Bougardier de trois cartons contenant des dentelles et un des tulles d'une valeur considérable. Après avoir visité plusieurs magasins, elle se présenta aux Pèlerins de St-Jacques, rue St-Denis, au coin de la rue Mauconseil. Bougardier resta en dehors pendant qu'elle entrait dans la boutique. Elle n'y resta qu'un instant ; quand elle sortit, elle chercha vainement son porteur, qui, profitant d'un coin de rue, avait pris la fuite. Son premier soin fut de prendre des renseignements auprès de Bonamy. Celui-ci, qui n'était pour rien dans le vol, se mit à la recherche du camarade qui avait si étrangement abusé de son nom, et le lendemain matin Bougardier fut arrêté sur le boulevard auprès du Château-d'Eau ; il avait passé la nuit à l'incendie de la Gaité.

Confronté presque aussitôt avec la dame Lebaron, il avoua le vol qu'il avait commis. Il déclara qu'il ne s'était offert à la dame Lebaron que dans l'intention de la voler. Il ajouta que le vol avait été concerté avec un nommé Odouard ; que ce dernier l'avait mis en communication avec deux voleurs de profession qu'il ne désignait que sous le nom de Auguste et de Victor. Qu'on avait été jointe dans la cour de l'hôtel des commissaires-priseurs un nommé Charles Infray dit Grand-Pierre, qui s'était chargé d'indiquer un recéleur. On avait été chez ce recéleur, du nom de Brémard, qui au Fleurs, qui, après avoir examiné, avec la femme Terrasse qui habitait avec lui, les objets présentés avait dit ne pouvoir en donner plus de 20 francs. Cette somme n'avait été comptée que lors d'une seconde visite, et le lendemain matin. On avait remis à Infray et à Bougardier, à titre de supplément, un pantalon et un gilet.

Le commissaire de police se transporta aussitôt, accompagné de Bougardier et de la plaignante au domicile indiqué, qui aux fleurs. Chemin faisant, Bougardier rencontra un individu qu'il désigna comme son complice, Infray, qui fut immédiatement arrêté. La perquisition opérée chez Brémard ne produisit aucun résultat. On ne trouva chez lui aucun des objets volés. Mais la déclaration de Bougardier était si précise et si circonstanciée qu'il fut mis en état d'arrestation ainsi que la femme Terrasse.

Dans le cours de l'instruction, Infray essaya d'abord d'opposer des dénégations aux révélations de Bougardier ; mais il se détermina à la fin à avouer que c'était lui qui avait indiqué le recéleur, sachant bien que les objets provenaient de vol. Nonobstant cette double dénonciation, Brémard et la veuve Terrasse ont constamment persisté dans leurs dénégations. Les trois autres inculpés n'ont pu être arrêtés.

À l'audience, les deux principaux accusés ont renouvelé leurs aveux.

M. l'avocat-général Hély-d'Hoissel a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{re} de Sauvage, Rousse et Vidalot.

Brémard et la veuve Terrasse, déclarés non coupables, ont été acquittés. Les deux autres accusés ont été déclarés coupables, le premier d'abus de confiance, et le second de complicité par recel.

M^{re} Lenormant, au nom des sieur et dame Lebaron, qui s'étaient constitués parties civiles, a conclu à ce que Bougardier et Infray fussent condamnés solidairement et par corps en 9,399 fr. 30 c. de dommages-intérêts.

M^{re} Sauvage, dans l'intérêt de Bougardier, a soutenu que les plaignants ne pouvaient conclure à fins civiles contre son client mineur sans l'assistance de son tuteur.

La Cour, après avoir entendu les défenseurs sur cette exception, a rendu un arrêt par lequel elle a condamné Bougardier à deux ans de prison et 25 francs d'amende, et Infray à dix-huit mois de prison et 25 francs d'amende. Statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile, la Cour,

« Considérant que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui autorisent les juges saisis de l'action publique à statuer en même temps sur l'action civile, ne contiennent aucune exception pour le cas de minorité des condamnés, et qu'il résulte des dispositions de l'article 1510 du Code civil, qui déclare le mineur non restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit, que l'intention du législateur n'a pas été que dans ce cas l'assistance du tuteur soit indispensable ;

« Considérant d'autre part que la Cour n'a pas en ce moment les documents nécessaires pour fixer d'une manière précise la quotité des restitutions dues à la partie civile ;

« Donne acte à ladite partie civile des conclusions par elle prises, et pour la liquidation des restitutions demandées, remet la cause au vendredi 8 de ce mois au rapport de M. le conseiller Duplès. »

Cette question a été diversement résolue. On cite dans le même sens deux arrêts des Cours royales de Grenoble et de Bourges, des 4 mars 1835 et 18 août 1838, et un arrêt plus récent rendu par la Cour d'assises de la Seine le 26 juillet dernier, dans l'affaire Charrey.

La doctrine contraire a été consacrée par deux Cour d'assises, celles de la Moselle et du Bas-Rhin, les 1^{er} août 1829 et 15 mars 1831. Elle est également professée par MM. Chauveau et Hélie, dans leur Théorie du Code pénal (2^e vol. page 192).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE LIVERPOOL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. RUSHTON. — Audiences des 29, 30 et 31 mars.

ENLEVEMENT D'UNE DEMOISELLE DE QUARANTE ANS. — INCIDENTS MYSTÉRIEUX. — BREUVAGE NARCOTIQUE. — MARIAGE A GREINA-GREEN.

John Orr Mac-Gill, beau jeune homme de trente ans ; le docteur Osborne Guick, Normand Rogerson, Richard Jones, sa femme et mistriss Clayton, sont détenus et présents à la barre. Ils sont accusés d'avoir abusé de la crédulité d'une demoiselle en employant les artifices les plus coupables pour rendre M. Mac-Gill maître de sa personne et de sa fortune évaluée à 50 ou 60,000 livres sterling (environ 12 à 1,500,000 francs).

Miss Crellin, qui a passé la quarantaine, mais qui est encore fraîche et assez jolie, expose ainsi ses griefs après avoir prêté serment comme témoin :

« Je suis propriétaire d'une maison à Liverpool ; un sieur Martin, que je ne connaissais pas, s'est présenté chez moi pour louer un appartement ; il était accompagné de miss Shoane qu'il devait épouser. L'appartement leur convint ; miss Shoane m'annonça que leurs noces se feraient prochainement, et m'invita à être sa première demoiselle d'honneur. M. Martin s'installa seul dans le logement. Quelque temps après il m'annonça que ses projets de mariage étaient rompus. Pourquoi cela ? lui demandai-je. « Femme adorable, répondit-il (pardonnez-moi, messieurs les magistrats, si je répète ses propres expressions), femme adorable, peut-on songer à en épouser une autre lorsqu'on a eu le bonheur de vous connaître ? » Je me mis à rire de cette brusque déclaration. M. Martin m'assura qu'il parlait sérieusement. Il me fit des visites assidues, et j'eus la faiblesse d'écouter pendant quelque temps ses propositions de mariage ; mais je finis par l'éconduire. Martin alors m'assigna devant la Cour de session pour me demander je ne sais combien de mille livres sterling de dommages-intérêts. Je me crus trop heureuse de lui donner 250 livres sterling, croyant ainsi avoir acheté ma tranquillité. »

Ici M. Snowball, conseil de miss Crellin, fait passer deux papiers aux magistrats. M. Rushton lit une de ces pièces qui est le désistement donné par Martin de l'action par lui intentée contre miss Crellin. L'honorable magistrat a froncé le sourcil et témoigné quelque surprise en parcourant l'autre document dont il n'a pas cru devoir faire connaître la nature.

Miss Crellin continue : « Mistriss Jones, ma femme de chambre, qui m'avait amené M. Martin la première fois, et qui avait négocié l'arrangement, n'a consenti à me livrer ces deux papiers que moyennant 20 livres sterling que je lui ai payées pour sa commission. Je me fis donner quittance des deux sommes. Cependant j'avais parlé de cette affaire à un de mes amis, M. Whitty, dans la maison duquel loge un M. Duval attaché à la police. M. Whitty et M. Duval firent des réprimandes à mistriss Jones. Celle-ci vint chez moi tout effrayée, et me redemanda les récépissés, disant qu'elle serait condamnée à la déportation ainsi que M. Martin si la justice avait connaissance de ce tripotage. Les renseignements pris par M. Duval me donnèrent la certitude que le vrai nom du prétendu Martin était Copeland ; qu'il était marié, et qu'il avait indignement abusé de ma bonne foi. Alors je le fis menacer d'un procès criminel s'il ne me rendait pas mon argent. M. Duval me fit espérer que je recevrais de Martin, non pas la totalité, mais au moins 150 livres sterling. »

« Ce fut à l'occasion de ces pourparlers que M. Duval me présenta M. Mac-Gill comme un jeune homme actif et très propre à me seconder dans mes démarches à l'égard de Martin ou Copeland. Une liaison s'établit entre nous. M. Mac-Gill me fit faire des invitations par sa sœur, mistriss Rogerson. Je dinai plusieurs fois chez cette dame et son mari, en société avec M. Mac-Gill et

d'autres messieurs. Un jour nous fîmes une promenade par eau à Egremont, et nous dînâmes dans le principal hôtel de cette ville ; le soir nous primes du punch. Il était trop tard pour retourner à Liverpool, je consentis donc à coucher à l'hôtel d'Egremont, et dans le même lit que mistriss Jones ma femme de chambre. Le lendemain matin nous déjeunâmes, et je m'aperçus trop tard que l'un des messieurs avait mis de l'eau-de-vie dans mon thé. Après le déjeuner on apporta quelques bouteilles de vin de Champagne, et je bus comme les autres. (On rit.)

« Ces messieurs dirent que le paquebot de Dublin allait partir, et me proposèrent de faire avec eux un voyage improvisé. Je repoussai cette idée comme extravagante. « Hé bien ! dirent-ils, allons voir la course au clocher, qui doit avoir lieu près de Liverpool. — Passe pour la course au clocher, » répondis-je. Nous montâmes en voiture, mais au lieu d'aller au Steeple-Chase on me ramena dans la ville et l'on me fit entrer dans l'église Saint-Paul. Je demandai pourquoi l'on m'amenait dans une église : « C'est pour vous marier avec M. Mac-Gill, dirent ces messieurs et ces dames. — La plaisanterie est trop forte, m'écriai-je, on ne se marie pas ainsi à l'improviste. — Rien n'est si simple, me dit-on, M. Mac-Gill s'est procuré une dispense de l'autorité ecclésiastique, et la bague de noce est toute prête : la voici. » Je faisais une singulière figure au milieu des curieux que cette scène avait attirés. Apparemment on eut pitié de moi, et l'on consentit à partir pour la course au clocher. Nous restâmes jusqu'au soir, et je couchai cette fois dans le même lit que mistriss Rogerson. Je revins très fatigué à Liverpool.

« Il était toujours question de me faire restituer 150 livres sterling par M. Martin, mais le paiement était différé tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre.

« Enfin, le 16 mars, mistriss Jones me dit : « M. Martin est en ce moment chez mistriss Clayton, et tout prêt à vous payer la somme convenue ; il n'ose pas venir chez vous, et il préférerait vous voir dans une maison tierce, pour vous faire ses excuses sans témoins. » Je répondis que j'irais seulement jusqu'à la porte de mistriss Clayton, mais que je n'entrerais pas. Je m'y rendis avec ma femme de chambre ; son mari Jones me poussa malgré moi dans l'intérieur de la maison.

« Mistriss Clayton était seule. « M. Martin va revenir, me dit-elle ; peut-on, en l'attendant, vous offrir quelques rafraîchissements ? » Elle me présenta dans un verre une liqueur noirâtre qu'à sa cauleur je pris pour du cassis (on rit), mais ce n'était pas le même goût. Le docteur Guick survint, et j'en acceptai encore un verre. Ce breuvage était narcotique, car je devins entièrement insensible, et lorsque je repris connaissance je me trouvais avec horreur dans le même lit que M. Mac-Gill et mistriss Clayton. Je jetai un cri d'épouvante.

M. Rushton : Était-ce à Egremont ou à Liverpool ?

Miss Crellin : Non, monsieur, c'était à Greina-Green, ainsi que j'en ai appris depuis. On avait profité de l'engourdissement de mes sens pour me faire voyager à mon insu. « Où suis-je ? m'écriai-je ; que veut-on faire de moi ? — Nous sommes mari et femme, dit M. Mac-Gill ; n'avez-vous pas au doigt votre anneau de mariage, le sceau de notre union qui ne finira qu'avec la vie ? »

« Aux cris que je proférai, le docteur Guick entra dans la chambre. Mistriss Clayton s'éleva par une porte de l'alcôve.

« Madame, dit le docteur Guick, calmez-vous et subissez la position que vous vous êtes faite, par imprudence peut-être, mais volontairement. Vous êtes la légitime épouse de M. Mac-Gill ; il est maître absolu de votre fortune, et si vous ne consentez pas à le suivre vous seriez réduite à la mendicité. — Mais c'est une infamie, m'écriai-je ; c'est vous, Monsieur, c'est vous, médecin et ami de mistriss Clayton ; que avez préparé le breuvage avec lequel on m'a endormi. Oui, c'est vous-même qui m'avez versé le dernier petit verre ; vous êtes le complice de cet affreux guet-apens. Le docteur Guick balbutia quelques dénégations et se retira. M. Jones et sa femme, qui nous avaient accompagnés dans ce lieu infâme, me ramenèrent en voiture à Liverpool. Je ne suis entièrement revenue à moi qu'après être rentrée dans ma maison.

M. Rushton : Êtes-vous bien sûre que l'on vous ait conduite à Greina-Green ?

M. Snowball : Les témoins de nos adversaires eux-mêmes le prouvent d'une manière incontestable.

M. Grocott, conseil des inculpés : Mademoiselle, quelle est votre fortune ?

Miss Crellin : Je possède à peine 5,000 livres sterling (125,000 francs). La rumeur publique a énormément exagéré ma fortune en la portant au décuple.

M. Grocott adresse au témoin les interpellations les plus minutieuses sur les circonstances de son voyage à Greina-Green ; elle ne se rappelle aucune des circonstances ; elle n'a appris le lieu où elle était que par les filles de l'aubergiste, le même qui aurait célébré le prétendu mariage.

M. Grocott : L'aubergiste de Greina-Green est en effet ministre presbytérien, et, en cette qualité, autorisé à célébrer des mariages ; il a remplacé le célèbre forgeron, qui n'avait pour cela aucune capacité légale. Voici l'acte de mariage en bonne forme, il est signé de M. Mac-Gill, de miss Crellin et de M. le docteur Guick comme témoin.

M. Rushton, prenant communication de la pièce, fait remarquer que la signature prétendue de miss Crellin est un griffonnage illisible ; il invite miss Crellin à faire sur une feuille blanche sa signature ordinaire. Miss Crellin obéit à cette demande et trace une signature qui n'a pas la moindre similitude avec l'assemblage en forme de lettres qui se trouve sur l'acte de Greina-Green.

Plusieurs témoins entendus dans cette audience et dans les suivantes ont confirmé sur les points principaux la déclaration de miss Crellin.

Le révérend John-Hennan Stafford, l'un des subrogés (vicaires-généraux) du diocèse de Liverpool, a déposé qu'après avoir pris les informations convenables, il avait remis à M. Mac-Gill une licence à l'effet de contracter mariage avec miss Crellin.

À la deuxième audience, le docteur Guick a demandé l'autorisation de voir sa femme et sa famille. M. Rushton a répondu que la cause était d'une nature fort grave, et que les prévenus ne pouvaient recevoir dans la prison d'autres visites que celles de leurs conseils.

Dans la troisième audience, mistriss George, tenant l'hôtel de George et du Vautour, à Liverpool, a déposé : « Je connais M. Guick depuis un an. Le 10 mars dernier, mistriss Clayton vint me louer un appartement dans mon hôtel pour un repas que la riche demoiselle Crellin devait donner à M. Mac-Gill, son prétendu. Le nombre des convives était assez considérable. Le soir il survint des dames et des demoiselles un peu décolletées avec leurs cavaliers : on dansa et l'on prit du punch et du grog. Dimanche dernier, mistriss Clayton me dit : « Ma chère Mme George, vous ne savez pas ? miss Crellin est mariée à M. Mac-Gill. J'ai été de la

partie, ainsi que M. Jones et sa femme qui avaient arrangé l'affaire; mais à présent miss Crellin paraît avoir du regret de ce qu'on lui a fait faire, je crains qu'elle n'en devienne folle; je comptais sur un beau présent, et maintenant je crains de recevoir des reproches. — Vous avez, lui dis-je, fait là un beau chef d'œuvre. M. et Mme Jones sont des monstres, et ils mériteraient la déportation; quant à M. Mac-Gill, il pourrait bien être pendu. — Bah! répondit miss Clayton, il n'en sera rien: miss Crellin est une vieille folle qui depuis longtemps court après tous les hommes; elle n'est courroucée contre M. Mac-Gill que parce que le mariage n'a pas été précédé d'un contrat qui lui assurât à elle la jouissance libre et exclusive de ses biens.

M. William Demain, teneur de livres à Liverpool, a fait la déclaration suivante: « Mardi ou mercredi dernier, en me promenant avec un de mes amis, nous rencontrâmes M. Guick. « Vous avez donc, lui demanda mon ami, laissé échapper votre nouvelle mariée? — Cela est vrai, répondit M. Guick; j'avais accompagné M. Mac-Gill à Gretna-Green pour être témoin de son mariage avec miss Crellin. Rien de si plaisant que cette aventure: figurez-vous qu'au lieu de mener miss Crellin à je ne sais quelle course au clocher, qui devait avoir lieu à Warrington, nous l'avons conduite à Carlisle. — Comment! lui dis-je, cette demoiselle arrivée à Carlisle, sur les frontières d'Écosse, aurait cru être à Warrington? — Sans doute, reprit le docteur; la vieille folle était ivre et incapable de savoir ce qu'on lui faisait faire. De Carlisle nous l'avons menée en chaise de poste à Gretna-Green, et là le mariage a été célébré et consommé; c'est une bonne affaire pour ce pauvre Mac-Gill, car miss Crellin a peut-être 70,000 livres sterling (1,750,000 francs) de patrimoine; elle fume des cigares et boit de l'eau-de-vie comme un vieux trouper. Je crois que quand elle s'est mariée à Gretna-Green elle était encore ivre par suite de sa dernière orgie à Liverpool. »

« Je me permis de faire observer à M. Guick que peut-être il s'était jeté dans une mauvaise affaire. — Je ne crains rien, répondit le docteur, la mariée nous est échappée, comme le disait tout à l'heure monsieur, mais son mari la rejoindra et saura bien obtenir son pardon; d'ailleurs tout s'est passé régulièrement; les lois d'Écosse ne ressemblent pas à celles d'Angleterre. La vieille folle s'était moquée de tant de soupirans, qu'il était bien juste qu'à son tour elle fût prise dans le panneau. »

Les magistrats ont renvoyé les inculpés devant les assises sous l'accusation de séquestration par violence et pour artifices coupables.

QUESTIONS DIVERSES.

Emigré.—Liquidation administrative.—Du principe que les anciens émigrés ne peuvent attaquer les actes que l'Etat a passés avec des tiers pendant qu'il exerçait leurs droits, il résulte que si un acte administratif a liquidé la créance d'un tiers contre l'émigré, celui-ci ne peut attaquer dans ses effets, devant l'autorité judiciaire, l'arrêt de liquidation, en soutenant qu'à l'époque où il a été rendu la créance était, à raison d'acomptes payés, inférieure à la liquidation. — Cassation, chambre civile, 21 février 1842; Deprad; plaid. Mes Bénard et Mandaroux-Vertamy. V. arrêts de cass. des 24 mars 1824 et 24 avril 1826.

Dépens à titre de dommages-intérêts. — Contrainte par corps. — La contrainte par corps ne peut être attachée à une condamnation aux dépens prononcée à titre de dommages-intérêts, même lorsque le montant de ces dépens excéderait 300 francs. — Cour royale de Paris, 3^e chambre, 27 janvier 1842. Drouet contre Delacour; plaidans, M^s Mathieu et Pigeon.

Canal de navigation. — Constructions. — Domaine public. — Bien que les canaux de navigation concédés à des particuliers soient une dépendance du domaine public sous le rapport de leur destination, ils sont, sous tous les autres rapports, une propriété privée, et les concessionnaires peuvent céder sur cette propriété tous les droits qui ne sont pas incompatibles avec sa destination et les droits des tiers, tels par exemple que le droit d'y élever des constructions. Cour royale de Lyon, 4 juillet 1841. Mortier, contre la compagnie du canal de Rive-de-Gier.

Notaire. — Responsabilité. — Testament. — Nullité. — Le notaire qui, dans la confection d'un testament, n'a pas demandé aux témoins s'ils étaient parents ou alliés des légataires, se rend coupable d'une négligence et d'une faute d'où dérive la responsabilité dans le cas où le testament serait annulé à cause de la parenté du testateur et de l'un des témoins.

Il en doit être de même alors que les témoins auraient été appelés par le testateur ou sur sa désignation.

Chasse aux oiseaux. — Engins. — Arrêté préfectoral. — Un arrêté préfectoral qui interdit pendant tout le cours de l'année, dans toute l'étendue d'un département, la chasse aux oiseaux avec filets, lacets, à la glu, à la chouette, avec pièges, appâts ou engins, est rendu en dehors des limites de l'autorité des préfets et ne peut servir de base à des poursuites devant les Tribunaux correctionnels. — Tribunal correctionnel de Bourg, 4 mars 1842. Le ministère public contre Malmazet; plaidant M^s Guillon; M. Pommier-Lacombe, substitut.

Huissier. — Mandat. — Un huissier ne peut être considéré comme mandataire de la partie pour laquelle il instrumente, et donner une quittance valable des sommes qu'il reçoit pour elle, qu'autant qu'il agit en vertu d'un titre exécutoire.

Si, au contraire, le débiteur paie entre les mains de l'huissier sur la simple assignation en condamnation qui lui est donnée, il n'est point alors valablement libéré envers le créancier, dont l'officier ministériel ne peut pas, en pareil cas, se dire le mandataire. — Tribunal civil de Gex, 23 mars 1842. Dreyfus.

Actes d'autorité administrative et juridictionnelle. — L'appréciation est sévèrement interdite aux Tribunaux. Mais ce caractère d'actes d'autorité administrative et juridictionnelle ne peut appartenir aux actes que le préfet fait soit comme tuteur des communes, soit comme procureur fondé du domaine de l'Etat. Les actes qu'il fait en cette dernière qualité sont tout simplement des actes d'économie domaniale ou de gestion administrative, qui, comme tels, rentrent dans la catégorie des contrats privés et tombent sous l'appréciation des Tribunaux.

M^s Lanvin soutient que, dans l'espèce, le préfet a pris l'arrêté de cession du 27 juin 1838 au nom de l'Etat et comme mandataire de l'Etat; que cet arrêté n'est qu'un acte de gestion domaniale, un contrat purement privé, auquel il est impossible de reconnaître la qualité d'acte administratif; que par conséquent la Cour royale de Bourges a pu l'apprécier. Enfin l'avocat termine en appelant l'attention de la Cour sur les conséquences qui résulteraient du système de pourvoi, système par lequel il serait loisible à un préfet, en prenant un arrêté de cession ou de bail, d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance de toutes les questions de propriété qui surgiraient entre le domaine de l'Etat et des particuliers.

M. Hello, avocat-général, a conclu à la cassation, en se fondant sur ce qu'on devait considérer comme acte administratif tout acte émané d'un administrateur, sans se préoccuper de l'objet de cet acte et de sa nature.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen:

Attendu qu'en supposant que, dans l'espèce, il fût besoin de présenter à l'administration le mémoire prescrit par l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le sieur Guenttenard avait satisfait à cette disposition;

La Cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen:

Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III;

Attendu qu'un arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 27 juin 1838, a approuvé la délibération du conseil municipal de la ville de Clamecy du 16 décembre 1836, qui allouait une somme de 8,000 fr. pour les abords et les travaux du pont de Clamecy, sous la réserve de la cession à ladite ville de tout le terrain provenant, soit de l'ancienne route, soit de l'emplacement des bâtiments acquis du sieur

jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrirent le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulter. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Destors, propriétaire, rue Clécy, 16; Devinck, fabricant de chocolat, rue Saint-Honoré, 283; Lamotte, pharmacien, rue des Lombards, 21; Cavallier, vérificateur de timbres, rue Laffitte, 28; Norès, notaire, rue de Cléry, 4; Lamy, marchand de bois, rue Saint-Dominique, 144; Cugu, marchand de fourrages, rue du Rocher, 17 ter; Durand, épicier, rue du Cherche-Midi, 56; Duprat, fabricant de pianos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 85; Duprat, courtier gourmet, quai de Bethune, 6; Prestat, propriétaire, rue Jacob, 26; Aschermann, apprêteur de peaux, rue Sainte-Avoie, 60; Segalas, avocat, rue de Crussol, 11; Lucas-Montigny, conseiller de préfecture, rue du Cherche-Midi, 91; Lunois, sous-chef au ministère des finances, rue Neuve-Saint-Roch, 50; Poyet, propriétaire et marchand de bois, Grande-Rue-Verte, 56; Dupont, naturaliste, quai Saint-Michel, 25; Debray de Valfresne, révérendaire à la chancellerie de France, à Joinville-le-Pont; Delacroix, propriétaire, rue Meslay, 54; Corbie, propriétaire, rue Mouthabor, 15; Maas, directeur de la compagnie d'assurances l'Union, rue du Faubourg-Montmartre, 6; Pressat, médecin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 555; Homberg, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue du Regard, 14; Gontier, propriétaire, rue Hauteville, 54; Chabanel, chef de bureau au ministère du commerce, rue de Grenelle, 6; Dupont, propriétaire, rue de Lanery, 10; Vallet, négociant en bijouterie, rue d'Anjou, 15; Templier, ancien avoué, rue Hautefeuille, 15; Duchemin, négociant, rue Thévenot, 13 bis; Ricois, courtier de commerce, rue Bretonvilliers, 3; Robillard, vinaire, rue Saint-André-des-Arts, 16; Sylvestre de Sacy, conservateur de la Bibliothèque Mazarine, à l'Institut; Boullard, médecin, rue Massillon, 2; Frédéric, avocat, rue des Prouvaires, 52; Gosselin, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 8; Guilhem, maître des requêtes, rue de Seine, 68.

Jurés supplémentaires: MM. Moreau, censeur à la Banque, place Royale, 9; Thillé, propriétaire, rue du Croissant, 18; Fayard, entrepreneur de menuiserie, rue Plumet, 23; Brunet (le baron), maréchal-de-champ, rue Royale-Saint-Honoré, 7.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 2 avril. — M. Blétry, doyen des conseillers de la Cour royale, membre de la Légion-d'Honneur, est mort cette nuit. M. Blétry était âgé de soixante-dix ans.

PARIS, 4 AVRIL.

— M. le garde des sceaux a proposé aujourd'hui à la Chambre un projet de loi sur la création de cent cinquante juges auditeurs. Les articles de ce projet spécifient, entre autres dispositions, que le chiffre de cent cinquante ne pourra point être dépassé, et que les candidats à la place de juge auditeur ne pourront être admis avant vingt-deux ans ni après vingt-six ans d'âge.

M. le garde-des-sceaux a présenté ensuite un projet de loi qui tend: 1^o à fixer à soixante le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris, non compris MM. les présidents; 2^o à créer un cinquième avocat-général; 3^o et à réduire à dix le nombre des substituts du procureur-général.

Ce dernier projet, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, n'est que l'application aux conseillers auditeurs du projet adopté l'année dernière pour les juges suppléants attachés au Tribunal de la Seine.

Nous reviendrons sur ces deux projets.

— La chambre des requêtes a été saisie aujourd'hui de la grave question de savoir si la femme peut être tenue, sur ses biens dotaux, des condamnations à titre de dommages-intérêts prononcées contre elle par corps, à raison des délits qu'elle aurait commis.

Déjà cette question s'est présentée devant plusieurs Cours royales. Nous avons rapporté, notamment dans notre Numéro du 1^{er} de ce mois, un arrêt de la Cour royale d'Aix qui a décidé que les biens dotaux de la femme ne pouvaient être aliénés que dans les cas spécialement déterminés par la loi (articles 1554 et 1558 du Code civil), et que les obligations de la femme nées de ses délits ne rentrant dans aucune des exceptions rapportées au principe de l'inaliénabilité de la dot, ne pouvaient être exécutées sur les biens dotaux.

La Cour royale de Caen a jugé le contraire par son arrêt du 14 mai 1839 (affaire Jourdan contre Levard), en se fondant sur la généralité des termes de l'article 52 du Code pénal, portant que les condamnations aux dommages et intérêts pour crimes ou délits doivent être poursuivies par la voie de contrainte par corps, sans distinction, ni des personnes, ni de la nature des biens.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, sur la plaidoirie de M^s Huet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

Il importe de remarquer que s'il n'existe aucun arrêt de la Cour de cassation qui ait jugé la question *in terminis*, néanmoins les recueils de jurisprudence contiennent deux de ses décisions qui ont statué sur des questions analogues et dont les motifs expriment qu'un acte de tutelle; ils ne font pas acte de juridiction, métier de juge. Si donc la contestation qui est l'objet de la demande en autorisation, dépend de l'interprétation et de l'application des actes du gouvernement et autres actes administratifs qui auraient par exemple, ou statué sur une vente de domaines nationaux, ou restitué aux hospices des biens non vendus, il est évident qu'une telle contestation ne saurait être soumise à l'autorité judiciaire.

D'où il suit que le Conseil d'Etat n'a pas même, dans ce cas, à entrer dans l'examen des moyens de la commune; il rejette *in limine litis*, et par voie d'exception, la demande en autorisation, et c'est alors à la commune à voir si elle doit porter son recours ou devant le préfet, ou devant le conseil de préfecture, ou devant le ministre compétent, dans l'ordre de la hiérarchie ou de la matière.

Nous ajouterons que si, en l'état de la cause, le conseil de préfecture ou le ministre avaient déjà prononcé, le degré de la première juridiction étant alors épuisé, ce serait, s'il y avait lieu, devant le Conseil-d'Etat que la commune devrait se pourvoir, non plus administrativement et par la voie communicative du ministre de l'intérieur, mais directement et par le ministère d'un avocat aux conseils du Roi.

Les communes peuvent-elles invoquer de nouveaux faits ou de nouveaux moyens devant le Conseil-d'Etat, à l'appui de leur demande en autorisation de plaider? (Résolu négativement par une ordonnance du 10 février 1842. Commune de Triel.)

Cette décision est neuve, et elle est importante; à la vérité, une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour plaider sur des demandes incidentes formées dans le cours d'une instance, mais si l'on pouvait plaider devant le Conseil-d'Etat de nouveaux faits que ceux exposés en première instance ou d'autres moyens que ceux que la commune a déjà fait valoir, le Conseil d'Etat n'aurait pas les lumières suffisantes pour éclairer cette instruction additionnelle. Il n'est pas sur les lieux, il n'a pas de connaissance quasi personnelle des faits; il ne peut, de même que le Conseil de préfecture, mettre en présence les deux parties, étudier leurs pièces et mémoires respectifs. Aussi, transportant à ce jugement administratif les règles qui le guident habituellement en matière contentieuse, il a décidé que les communes demandereses devaient s'adresser préalablement au Conseil de préfecture dans ce cas, et c'est une marche que

damné seul à un mois de prison, 2,000 fr. d'amende, pour avoir ouvert ce théâtre sans l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, et à 5,700 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Seveste, directeur privilégié des théâtres de la banlieue.

MM. Guyot et Arnault ont été condamnés de plus à 4,300 fr. de dommages-intérêts envers la société des auteurs dramatiques, pour avoir fait représenter sur ce même théâtre plusieurs pièces sans le consentement de leurs auteurs.

M^s Maudoux a soutenu les appels respectifs de MM. Guyot et Arnault.

M^s Paillet a plaidé pour M. Seveste, et M^s Emmanuel Arago pour les auteurs dramatiques.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, a confirmé tous les jugemens, mais en réduisant les dommages-intérêts envers M. Seveste à 4,100 fr., à raison de 100 francs pour chacune des quarante et une représentations.

— Un vol audacieusement commis amène devant la Cour d'assises un ouvrier d'or sur bois, nommé Creté (François-Dominique). Le 22 décembre, à dix heures du soir, toutes les boutiques de la rue Montmartre étaient fermées, à l'exception de la boutique du sieur Lambert, bijoutier-changeur. Tout-à-coup un grand bruit se fit entendre; une pierre vigoureusement lancée vint briser l'une des glaces formant la montre. En même temps une main s'y introduisant prit une sebile contenant 2,000 francs en or.

Le premier moment d'étonnement passé, on se mit à la poursuite du voleur, qui s'était blessé à la main, et semait sur son passage l'or qu'il avait dérobé. Malheureusement pour le plaignant, tout ne fut pas ramassé par des mains honnêtes; des voleurs d'occasion, attirés par la clameur publique, se mirent à la recherche des pièces d'or, et, tout compte fait, il manqua une somme de 700 fr.

Arrêté ainsi en flagrant délit, Creté n'a pas essayé de nier.

Déclaré coupable mais avec circonstances atténuantes, Creté a été, vu son état de récidive, condamné par la Cour à six ans de réclusion et à l'exposition.

— La commune de La Chapelle était depuis quelque temps le théâtre de vols commis avec une rare audace, et tous avec les circonstances aggravantes de nuit et d'escalade; plusieurs de ceux qui avaient été victimes de ces vols et avaient porté plainte à l'autorité déclaraient avoir vu le voleur, l'avoir presque surpris en flagrant délit, mais aucun n'avait pu réussir à s'assurer de sa personne, car, outre qu'il était d'une taille élevée et d'une force athlétique, il paraissait doué d'une agilité extraordinaire et était toujours parvenu à s'évader.

Des mesures cependant avaient été prises par l'autorité locale, et la gendarmerie avait établi une surveillance permanente sur les points où selon toute probabilité devaient s'exécuter de nouvelles tentatives. Hier, enfin, l'auteur de ces vols nombreux a été surpris en flagrant délit et arrêté par la gendarmerie de La Chapelle. Conduit devant le commissaire de police, cet individu déclara se nommer René Etienne, et pour toute justification alléguait l'état de misère dans lequel, dit-il, il était tombé faute d'ouvrage. Après son premier interrogatoire subi, le prétendu Etienne René fut conduit à la préfecture de police. Mais à peine y était-il arrivé, qu'ayant été soumis par le chef du service de sûreté à un examen spécial, il fut reconnu pour n'être autre qu'un forçat nommé Defrance, récemment sorti du bagne de Toulon, se trouvant en état de rupture de ban.

— Dans la matinée d'hier, une femme élégamment vêtue et accompagnée d'une petite fille de la figure la plus intéressante, se présenta dans les magasins d'un marchand de nouveautés de la place Saint-Antoine, et y fit successivement déployer plusieurs pièces de foulards pour y faire, disait-elle, un choix; elle devait être marraine le lendemain, et désirait faire un cadeau à l'accouchée, femme d'un jardinier du quartier Popincourt dont elle donna le nom et indiqua l'adresse.

Au moment où cette femme sortait du magasin, un commis, qui s'aperçut en repleyant les paquets, car elle n'avait rien acheté, qu'une pièce de douze foulards avait disparu, rappela l'acheteuse, et tandis qu'elle protestait, selon l'usage, de son innocence, et se récriait contre l'indécence du procédé du marchand, on retrouva, cachée sous les plis du tablier de la petite fille, la pièce de foulards. L'enfant déclara avec ingénuité que sa maman Robert (c'est le nom de cette femme) avait passé la pièce de foulards dans le cordon de sa robe de dessous en lui faisant signe de ne rien dire.

En vain la femme Robert voulut-elle repousser cette assertion de l'enfant, dont l'accent de vérité suffisait pour porter la conviction dans l'esprit du marchand; elle fut arrêtée et conduite devant le commissaire de police, où, ayant été fouillée, elle fut trouvée nanti d'une pièce de tulle, de trois bandes de broderie et de deux paires de bas de soie qu'elle avait dérobés de la même manière dans un autre magasin du faubourg.

Une telle affaire de cette nature ne serait à l'occasion de la question de propriété seulement.

Il n'en serait pas de même des prétentions d'un particulier de posséder privativement, soit les terrains qui forment partie d'un quai public, soit les terrains qui seraient situés entre le quai et le cours d'une rivière navigable.

De ce chef, le conflit serait bien élevé, et c'est ce qui a été décidé avec raison par le Conseil d'Etat.

(V. Recueil de MM. Roche et Lebon; *Cours de travaux publics*, par M. Cotelle; *Droit administratif*, verb. *Voirie*, et les ouvrages de MM. Degérando, Foucart, Garnier et Macarel.)

Les contestations entre les compagnies concessionnaires de canaux et les tiers, à raison de terrains pris ou fouillés pour le service desdits canaux, sont-elles du ressort de l'autorité administrative? (Résolu affirmativement par ordonnance royale du 14 février 1842. Compagnie du canal de Givors.)

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture à prononcer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris et fouillés pour la confection des canaux et autres ouvrages publics, et sur les réclamations élevées à l'occasion des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics. Or, il est de jurisprudence que les compagnies concessionnaires ont été mises aux droits de l'Etat et assimilées aux entrepreneurs de travaux publics; d'où il suit que le préfet était autorisé à revendiquer pour l'administration la décision de ce litige.

(V. *Droit administratif*, verb. *Cours d'eau*, et les Traités de MM. Garnier et Cotelle, avocats au Conseil; add. recueil des arrêts de MM. Roche et Lebon.)

Une instance judiciaire entre les héritiers d'un conservateur des hypothèques et le préfet, à raison des sommes que lesdits héritiers prétendent leur être dues à titre de salaire pour transcription d'actes concernant les routes départementales, peut-elle donner lieu au conflit? (Résolu affirmativement par ordonnance du 14 février 1842. Hochou.)

Les motifs de l'approbation dudit conflit par le Conseil d'Etat ont été que les décisions invoquées par le préfet dans son déclinatorio, étaient

charlatanisme ordinaire de ces sortes de documents, contient des détails propres à fixer l'attention des médecins et du public.

Satan, le délicieux quadrille qui a valu à Musard une si brillante ovation au dernier bal de l'Opéra, fait danser tout Paris.

40, rue Neuve-Vivienne.

Si vous désirez avoir les plus belles romances publiées cet hiver, demandez: Pawre Helene, de H. MONPOU; Mon Fils charmant, de H. MONPOU; Merci Monseigneur, de Th. LABARRE; J'ai peur, de A. DE BEAUPLAN; Plus heureux qu'un Roi, d'Ad. ADAM; Le Lai du Chasseur

prisonnier, de Mlle ROBERT MAZEL; Satan, pour voix de basse, par VOGEL; Ouvrez! ouvrez! de CLAPISSON; l'Africaine, de M. MASSET; le Papillon, de M. VIEUXTEMPS; le Voile blanc, de MONPOU (nouvelle édition), s'enlève tous les jours. Ces compositions, publiées par la FRANCE MUSICALE, sont en vente chez E. Troupenas, 40, rue Vivienne.

JURISPRUDENCE DU XIXE SIECLE, ou TABLE DECENNALE 1831-1840, DU RECUEIL GENERAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, PAR J. BOUSQUET.

Par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, membre de la Légion d'Honneur. Faisant suite à la TABLE TRICENNALE (1800-1830); contenant sur toutes les matières du droit: 1° la Jurisprudence des Arrêts de 1831 à 1840 inclus, se référant pour l'antérieur à la TABLE TRICENNALE; 2° des Résumés de Législation de 1789 à 1840; 3° l'Indication de la DOCTRINE DES AUTEURS sur toutes les questions jugées, ainsi que sur celles qui peuvent encore offrir quelques difficultés dans la pratique.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce, M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours. 2 forts volumes formant 1660 pages.— Prix: 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc.

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur.— 1 volume in-8°; prix: 6 francs. Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

NOUVELLE ÉDITION DE LA COLLECTION COMPLÈTE, 10 volumes grand in-8° à 2 colonnes. Paris, 23 fr. Départements, 26 fr. Y compris l'abonnement à l'année courante.

JOURNAL DES ENFANS

ABONNEMENT ANNUEL: Paris, 6 fr. Départements, 7 fr. 50

Bureaux: 14, rue du Faubourg-Poissonnière.

Les Souscripteurs à la Collection complète des dix années (10 volumes, y compris l'Abonnement à l'année courante, jusqu'au 1er avril), recevront les NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE MODERNE, Magnifique volume tiré exprès, contenant vingt-six feuilles d'impression, format du journal, même justification, et qui renferme la valeur de plus de sept volumes ordinaires.— Recueil utile à la jeunesse par les modèles et les exemples les mieux choisis de littérature, de poésies modernes, propres à former le goût, le bien dire et l'élevation de la pensée.

Le JOURNAL DES ENFANS, rédigé par les sommités littéraires, est assez connu pour que sa Collection soit sa seule recommandation.

Les lettres non affranchies sont refusées; les demandes non accompagnées de mandats ne sont pas servies.

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 25.

HISTORIETTES CONTEMPORAINES.

NOTICE SUR LES EAUX MINÉRALES SULFUREUSES de l'établissement thermal de VERNET, près Frades (Pyrén.-Orient.), OUVERT TOUTE L'ANNÉE.

Cet établissement, remarquable par sa position dans la partie la plus pittoresque des Pyrénées, la multiplicité et le confortable des logements d'habitation, l'efficacité de ses eaux dans le traitement d'un grand nombre de maladies, la variété des sources et la perfection de ses appareils balnéaires a été mis en état de rivaliser avec les établissements thermaux les plus complets de la France et des pays étrangers.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie Houillère sont prévenus que l'assemblée générale du 1er du courant n'ayant pas réuni un nombre d'actions suffisant pour être régulièrement constituée, une nouvelle assemblée aura lieu le vendredi 8 du courant, à 7 heures du soir, au siège social, rue Saint-Georges, 15.

Librairie.

BOHAIRE, libr., boulev. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES, DES DARTRES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU.— Étude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure.— Description des pré-servatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulements et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées et rebelles sans les réopérer et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans Paris; par M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages et 25 sujets gravés. Prix: 6 fr.— Consultations gratuites par correspondance. Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

HÉMORROÏDES.

M. MONCELOT, pharmacien, engage les hémorroïdaires à s'adresser à lui avec confiance; son suc de plantes appliqué ou injecté sur les tumeurs, est un sûr moyen de guérison quelle que soit l'ancienneté de la maladie. Le flacon, pour les affections graves, 25 fr.; pour les tumeurs commençautes, 10 fr. (franco). A sa pharmacie, quai de la Mégisserie, 50, à Paris.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 2 1.

QUESTIONS DE PRESSE, Par M. EMILE DE GIRARDIN.

Chez MAIRET et FOURNIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

DON QUICHOTTE

Traduit et Annoté par M. LOUIS VIARDOT. 4 beaux vol. in-18 avec 11 grav. de CHARLET, au lieu de 42 fr. . . . 6 fr. LES NOUVELLES DE CERVANTES, Traduites par le même, 2 vol. in-8°, au lieu de 45 fr. . . . 5 fr. Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

INTRODUCTION HISTORIQUE A L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, Par VICTOR HENNEQUIN, Avocat à la Cour royale de Paris.

LES JUIFS, 2 forts volumes in-octavo.— Prix: 14 fr.

JOURNAL DES ENGRAIS.

A 5 FR. PAR AN, 3e ANNÉE; par TURREL, rue Montorgueil, 53. ENGRAIS-SEL à 175 fr. les 500 kilos pour faire avec économie et en peu de jours, sur le champ à fumer, des terres et fumiers selon la nature du sol et des plantes.

Adjudications en justice.

Etude de M. Ad. CHEVALLIER, avoué, 13, rue de la Michodière. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, Le 9 avril 1842,

1° D'UNE MAISON,

sise aux Batignolles-Monceaux près Paris, cité Lafontaine, 3, ladite cité ayant son entrée par la rue Lemercier, 22.

2° d'une autre Maison,

sise au même lieu, susdite cité Lafontaine, 6. Mises à prix: 1er lot, 9,000 fr. 2° lot, 9,000 fr. Total, 18,000 fr.

Ventes immobilières.

Etude de M. HALPHEN, notaire, rue Vivienne, 10, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, avec rabais de 70,000 fr. sur la mise à prix de 150,000 fr. Le jeudi 14 avril 1842,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Joubert, 26, dépendant de la succession de M. le baron Falatiue. S'adresser pour voir la maison, sur les lieux, au concierge, Et pour tous renseignements, à Paris, à M. Halphen, notaire, Et à M. Robert, propriétaire, rue du Hazard-Richelieu, 9, (3619)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 6 avril 1842, à midi. Consistant en fauteuils, chaises, commode, secrétaire, tables, glace, etc. Au compt. Le samedi 9 avril, à midi. Consistant en bureaux, commode, pendule, secrétaire, tables, chaises, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux, entre MM. Gabriel HOUEL, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n. 24; Etienne-Théophile-Evariste FRAGONARD, artiste peintre, demeurant à Paris, quai Voltaire, 5, ci-devant

Et actuellement rue Richelieu, 60; Hippolyte-Charles-Gabriel ROBILLARD, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Vanneau, 13, ledit acte enregistré à Paris, le vingt-six mars mil huit cent quarante-deux, folio 93, recto, case 4, par Tixier qui a perçu 7 francs 70 centimes, pour tous droits;

Il appert: Que la société non collectif formée entre les sieurs Houel, Fragonard et Robillard, suivant acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires, à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent trente-huit, sous la raison sociale HOUEL, FRAGONARD et ROBILLARD, ayant pour objet l'exploitation des carrières de pierres lithographiques dites de Joux, et dont le siège est à Paris, rue du Cherche-Midi, 59, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, et que M. Eugène Mourier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60, a été nommé liquidateur. Il a été déclaré que cette dissolution remontait quant à ses effets au premier mars mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait conforme, E. MOURIER. (859)

Etude de M. Léon COUENNE-HATIER, juriscouvent, faubourg Saint-Martin, 43. D'un acte sous signature privée en date du vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit, par le receveur qui a reçu les droits, et fait double entre les parties: Il appert que M. Jean-François COLIN, bourgeois-sellier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 129; et M. ERNOUL, serrurier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75, tous deux associés en nom collectif, ont dissous et déclaré dissoute à partir dudit jour vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour la couture, piquure et bordure de sellerie et autres choses tenant à la sellerie, pour la fabrication et vente de la machine inventée et faisant l'objet du brevet, et les travaux de sellerie-harnacher, suivant acte sous signature privée en date du seize décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, déposé et publié conformément à la loi; que M. Ernoul a été seul nommé liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs à ce nécessaire;

Que par le même acte et par suite des comptes réglés et arrêtés entre les parties, le sieur Colin se trouvait débiteur envers le sieur Ernoul de deux mille huit cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes, et pour se libérer de cette somme, il a fait l'abandon et la cession à M. Ernoul de tous ses droits dans la société, et de l'invention délivrée le sept novembre mil huit cent quarante et un, et qu'en conséquence M. Ernoul reste et demeure seul propriétaire du brevet et de l'actif de la société, pour l'exploiter et en faire et disposer comme il avisera.

Dont extrait, COUENNE-HATIER. (865)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-neuf du même mois. Fait entre le sieur Louis COLLIET, commis négociant, demeurant à Paris, rue Albouy, 14; Et le sieur Alexandre BOURET, aussi commis négociant, demeurant audit Paris, rue Saint-Martin, 259. Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison COLLIET et BOURET, pour le commerce des soies de porcs, duvets de cachemire et crins bruis; Que la durée de cette société sera de six années consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier avril mil huit cent quarante-huit; Que le siège de la société sera à Paris, rue Montmorency, 1; Que le capital social est fixé à la somme de soixante mille francs, qui seront fournis par moitié par chaque associé, et de la manière indiquée audit acte; Que la gestion sera commune aux deux associés, qui auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins des affaires de la société, de telle sorte que tous engagements qui n'auraient pas pour objet le commerce social ou une affaire de la société, seront nuls à son égard et ne pourront aucunement engager ladite société. Pour extrait conforme: COLLIET. (858)

Banqueroute.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 mars 1842, le nommé NEVEU, demeurant à Paris, rue de Crussol, 21, marchand de vins, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de six années de travaux forcés, en vertu des articles 402, 59 et 62 du Code pénal. Pour extrait: LOT, greffier. (276)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAZIN, anc. md de bois, rue St-Antoine, 22, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 12, le 9 avril à 1 heure (N° 3027 du gr.); Du sieur HOUDET, corroyeur, rue de la Fidélité, 26, le 9 avril à 10 heures (N° 3028 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

BORSE DU 4 AVRIL.

Table of market prices for various commodities like flour, oil, and sugar.

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);

Remises à huitaine.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 9 avril à 1 heure (N° 2556 du gr.);